



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 28 DU 06 AVR. 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société DIJON CEREALES

Commune de LONGVIC (21600)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 août 2008 portant autorisation complémentaire et recodificatif à la société Dijon Céréales sur la commune de Longvic ;
- Vu** la Directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du conseil ;
- Vu** le décret n°2014-284 du 03 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers (version septembre 2013) et du zonage ATEX ;
- Vu** les mesures de sécurité déjà mises en place par l'exploitant pour réduire les risques ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26/02/2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 15/02/2018 (courrier électronique) ;

Vu les observations présentées (courrier électronique) sur ce projet par la société Dijon Céréales le 22/02/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 susvisé nécessite la mise à jour des rubriques dans lesquelles doivent être rangées les installations classées par la société Dijon Céréales ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers n'a pas mis en évidence de modifications notables sur les installations ;

CONSIDÉRANT que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures déjà prises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 01 août 2008 portant autorisation complémentaire et recodificatif à autoriser la société DIJON CÉRÉALES à exploiter ses installations sur le territoire de la commune LONGVIC.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A

	a) Supérieure ou égale à 10 t	
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E
47xx	Rubriques nommément désignées Cf. Annexe	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	E
1434-1b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel...si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC
4702-IV	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	NC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) et NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Les installations de la société DIJON CÉRÉALES sont classées Seuil Haut.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2008 susvisé est remplacé par :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'article 31.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2008 susvisé est remplacé par :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Un interrupteur général, bien signalé et aisément accessible, permet de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt sauf des moyens des secours (détection incendie, extinction automatique, désenfumage...).

Le transformateur électrique est implanté dans un local spécial indépendant, extérieur au bâtiment et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'article 40 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 août 2008 susvisé est remplacé par :

Organisation des stockages et nature des produits stockés

Tous les produits phytosanitaires seront stockés exclusivement dans le bâtiment dédié à cet usage. Ils seront entreposés par classe de risque selon les dispositions suivantes :

Cellule	Produits stockés	Quantité maximum stockée
D1 et D2	Produits phytosanitaires non inflammable, nocifs, irritants et autres	1 300 t
D3	Produits phytosanitaires inflammables et toxique inflammable.	350 t
D4	Produits phytosanitaires à base de soufre	75 t

D5	Produits phytosanitaires toxiques non inflammables	190 t
D6	Zone de préparation	Aucun stockage permanent
TOTAL		1 915 t

Aucun produit toxique et inflammable n'est stocké en dehors de la cellule D3 réservée à cet effet.

La cellule D6, affectée à la préparation des commandes, sera vide en fin de journée, la quantité maximale stockée durant les heures de travail est limitée à 25 tonnes.

Tous les produits stockés sont stables dans les conditions normales ($T^{\circ} < 35^{\circ}\text{C}$).

Le stockage de produits explosifs est interdit. De plus, les produits solides présents sous forme de poudre possèdent une granulométrie excluant tout risque d'explosion.

Exploitation

L'état des stocks de chaque cellule est disponible en permanence au bureau d'exploitation, et en particulier en cas d'accident ou de défaillance des matériels informatiques.

Tous les produits phytosanitaires stockés sont conditionnés dans leur emballage d'origine sur palette. Aucune manipulation n'est faite sur les produits eux-mêmes.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

La hauteur maximale de stockage dans les cellules est de 8 m, soit 4 niveaux de palettes.

Les deux portes du sas séparant le bâtiment phytosanitaire du magasin principal ne sont jamais ouvertes simultanément.

Des allées d'au moins 3 m de large sont laissées, en permanence, libre de tout encombrement.

Prévention et protection contre l'incendie

La charpente et l'ossature du bâtiment de stockage phytosanitaire sont stables au feu 2 heures. Les murs et la toiture sont coupe-feu au moins 2 heures, de même que les portes des cellules et les portes du sas d'entrée.

Les portes doivent être coulissantes et munies de dispositifs automatiques de fermeture par déclencheur électromagnétique asservis à une détection automatique d'incendie (fermeture par descente gravitaire) ; elles peuvent cependant être ouvertes de l'intérieur de chaque cellule.

Dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le matériel et engins (chariots élévateurs par exemple) susceptibles de pénétrer dans ces zones devront être adaptés aux risques.

Les installations électriques se limitent, à l'intérieur du bâtiment de stockage phytosanitaire, à l'éclairage qui doit posséder, a minima, un indice de protection IP55 (étanche aux poussières et aux projections d'eau).

Les équipements de protection dont dispose l'exploitant sont, a minima, les suivants :

Cellules	Moyens de détection	Moyens d'intervention
D1, D2, D3, D4, D5	Double détection à l'aide de deux technologies différentes	Réseau d'aspersion automatique de mousse à haut foisonnement dimensionné pour un temps de noyage des cellules de 6 min, ramené à 3 min pour cellule D3
D6 et couloir	Détection de fumée	RIA à mousse

Toutes les détections incendie actionnent automatiquement une alarme sonore et visuelle dans le bureau d'exploitation et à la Société de télésurveillance.

Le réseau d'aspersion automatique de chaque cellule peut être alimenté en eau par l'extérieur depuis la réserve incendie et par les sapeurs pompiers.

Prévention des pollutions des eaux

Nonobstant les dispositions de l'article 11.4, toutes les cellules D1 à D6 forment cuvette de rétention et sont reliées gravitairement à une fosse déportée de 650 m³.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les informations sensibles annexées au présent arrêté sont consultables dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consulté ;
- est affichée (extrait) à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois ;
- est notifiée à la société DIJON CÉRÉALES.

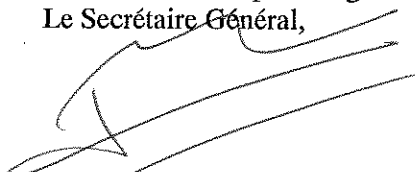
ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de LONGVIC, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société DIJON CÉRÉALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société DIJON CÉRÉALES ;
- M. le Maire de LONGVIC ;

Fait à DIJON le **06 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU